

l'envoi en correction; nous le verrons un jour, je l'espère, pour la répression des mauvaises mœurs.

Ce que nous demandons n'est pas une nouveauté. Non seulement cette conception tutélaire de la liberté individuelle existe en Angleterre, comme nous l'a fort bien dit M. Grébauval, mais voilà plus de 30 ans qu'elle inspire les différentes propositions de loi concernant les aliénés (1). A l'internement exclusivement administratif, sans aucune garantie judiciaire, va succéder l'internement ordonné par justice. La magistrature s'y est montrée d'abord absolument hostile (*Revue*, 1891, p. 1000). Aujourd'hui, elle accepte l'idée; et, l'accord étant fait entre la Chambre et le Sénat sur le principe, il sera bientôt légalement établi que tout aliéné, dans les 24 heures de son internement, sera visité par un juge de droit commun qui vérifiera si toutes les conditions légales ont été observées et prescrira la sortie immédiate, si elles ne l'ont pas été. Il y aura, en outre, un recours devant le tribunal (2).

Nous ne pouvons être arrêtés par cette objection que j'ai entendu faire, même par des libéraux et des juristes de l'École de M. Dufaure, que la question est surtout médicale et que, par suite, elle doit être abandonnée, à cause de ses détails répugnants, à la seule Police! La question, ici comme en Angleterre, est avant tout une question de liberté individuelle; elle est dominée par ce grand principe moderne, qu'aucun citoyen ne peut être privé de sa liberté sans l'ordre d'un juge. Quand nous en demandons l'application, ici comme partout, nous sommes heureux de constater qu'il rencontre l'adhésion d'hommes aussi différents d'origine et d'habitudes professionnelles que MM. Fournier, Feuilloley et Grébauval.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons encore plusieurs orateurs inscrits, MM. P. Jolly, H. Robert, J. Cauvière, H. Taudière, etc... L'heure est trop avancée pour que nous puissions les entendre. La discussion continuera donc le 16 mars.

La séance est levée à 6 heures trois quarts.

(1) Et aussi les étrangers expulsés (*supr.*, p. 325). L'idée émise tout-à-l'heure par M. le professeur Fournier d'un « jury de bons bourgeois », je la retrouve, précisément en matière d'aliénation mentale, dans la première proposition de revision de la loi de 1838 déposée le 21 mars 1870 par MM. Gambetta et Magnin (*Revue*, 1891, p. 157) : ils constituaient un jury préalable pour l'examen des personnes soupçonnées atteintes d'aliénation mentale.

(2) *V. Bull. Soc. Ét. législ.*, 1904, p. 116 et, au numéro suivant, le discours de M. Garçon à la séance du 25 février de cette Société. Cf. la récente discussion de la *Soc. intern. des questions d'Ass.* et l'article du Dr Toulouse dans la *Revue Bleue* du 27 février 1904, p. 271.

## LETTRE

### SUR LA POLICE DES MŒURS

Paris, 18 février 1904.

MON CHER SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

La séance d'hier de la Société des Prisons nous a offert à tous un intérêt de premier ordre. L'exposé si concluant de M. le Dr Fournier, la déposition si vivante de M. Grébauval ont produit une impression considérable.

Au moment où la séance allait finir, vous avez semblé désirer que, pour conclure, on abordât à nouveau le point de vue juridique, et M. le Président lui-même paraissait faire appel aux juristes de profession pour leur demander leur avis. Les juristes étaient bien tentés de répondre, moi tout au moins. Mais la séance allait s'achever; on ne pouvait songer à la prolonger davantage.

Je vous demande donc la permission de vous exprimer sous cette forme ce que j'aurais voulu vous dire hier.

Mes collègues de la Faculté de droit ne manqueront pas, sans doute, en prenant la parole dans la prochaine discussion, de vous communiquer leurs impressions. Il me paraît indispensable que, dans un débat de cette gravité, nous soyons tous appelés à donner notre avis.

Nous sommes en effet restés sous le coup d'une série d'impressions un peu décourageantes, du côté de la liberté, du côté de la réglementation administrative et sanitaire, et, ce qui est plus grave encore, du côté de la magistrature elle-même; enfin, j'oserais dire aussi du côté des théoriciens, toujours épris de logique et d'uniformité.

Du côté de la liberté, on nous a cité l'exemple de l'Angleterre, où le résultat du système abolitionniste ne semble pas avoir changé grand'chose aux tracasseries policières et où surtout, en ce qui concerne la prophylaxie, tout est resté dans un état lamentable, faute de mesures sanitaires suffisantes.

Du côté de la réglementation administrative, on convient que l'on n'aboutit pas à grand'chose; et, cependant, ce qu'on réclame un peu



de partout, au nom du droit commun, c'est une simple régularisation légale de ce qui se passe actuellement. On garderait la mise en carte et on se contenterait de faire prononcer les mesures de caractère pénal par les tribunaux de droit commun. Au fond, qu'y aurait-il de changé à l'état de choses actuel? Sans doute, on aurait rendu hommage à un principe de compétence; on aurait chargé les tribunaux d'une besogne de plus, besogne dont ils ne veulent pas, qu'ils sont assez mal préparés à remplir; et, si nous sommes tous persuadés qu'ils y apporteraient leur grand esprit de justice et d'humanité, nous savons bien aussi qu'ils n'auraient d'autre base, pour fonder leurs jugements, que le témoignage et la déposition des agents, devant lesquels ils devraient s'incliner, comme s'inclinent aujourd'hui les représentants de l'Administration. Et encore ceux-ci peuvent-ils apporter à l'exercice de leurs fonctions une souplesse qui n'existe plus au même degré dès qu'il s'agit, pour un magistrat, de l'application d'un texte de loi.

Du côté de la magistrature, nous sommes restés sous l'impression plus décourageante encore des dernières paroles de M. l'avocat général Feuilloley. Il semble que, devant certaines lois modernes, et plus spécialement les lois sociales, les tribunaux se sentent impuissants. Ce sont des lois qui se prêtent mal à l'adaptation judiciaire. Elles n'ont produit que peu d'effet (1). On nous l'a indiqué, en particulier, pour les nouveaux textes relatifs aux souteneurs. Les tribunaux, dominés par le texte, se sentent désarmés, dès que les conditions strictes prévues par la loi ne se trouvent pas remplies; et l'on arrive peu à peu à tourner la loi, à se tenir à côté de la loi.

Et enfin, du côté de ce que j'appelais les théoriciens de l'absolu, que de nouveaux motifs de découragement! Comment? Voilà cet admirable mouvement sanitaire de l'Italie qui aboutit à quoi? A inviter purement et simplement les individus contaminés à venir se faire soigner, à les faire visiter, il est vrai, mais à les laisser libres, dans l'intervalle, de répandre la contagion et d'empoisonner de nombreuses victimes! Tout cela, parce qu'introduire des mesures de traitement forcé pour certaines maladies, particulièrement graves ou honteuses, devrait entraîner logiquement le même système interventionniste à l'égard de toutes les autres maladies contagieuses, de la tuberculose, par exemple; et l'opinion n'y est pas préparée. Ce que l'on veut, c'est faire l'éducation de l'opinion; et, pour cela, on assimile pour le moment les maladies vénériennes à toutes les autres, on les traite

(1) Voir à ce propos le beau roman de Rod, *Un vainqueur*, et particulièrement la 2<sup>e</sup> partie, dans la *Revue des Deux Mondes*, numéro du 15 février 1904, p. 808 et suiv.

par la liberté, on les met toutes en contact dans les mêmes hôpitaux, de façon que, peu à peu, l'opinion se fasse à cette idée que tous les contagieux doivent être un beau jour mis sous la main de la loi et au régime du traitement forcé. N'est-ce pas rêver du mieux par l'excès du mal?

En présence de pareilles constatations, il semblerait qu'il n'y eût rien à faire, tout au plus à mettre le cachet de la loi là où règne aujourd'hui l'arbitraire administratif. C'est la conclusion à laquelle paraît incliner en France la grande majorité de ceux qui se sont occupés de la question. Ce serait une véritable faillite.

Aussi, pour dire toute ma pensée, m'a-t-il semblé que la difficulté venait surtout d'une confusion que l'on commet en cela, comme en bien d'autres matières, entre deux catégories de mesures essentiellement différentes, les mesures de prévention et les mesures de répression.

Considérées en elles-mêmes, toutes les mesures que l'on prendra à l'égard de la prostitution ne seront jamais que des mesures de prévention sociale. Il s'agit de préserver la race « contre l'abâtardissement, la diminution des mariages, la dépopulation et un véritable massacre des innocents, victimes des fautes d'autrui, qui sont la conséquence inévitable du mal vénérien ». Mais faire cela, ce n'est plus réprimer un délit, c'est le prévenir.

Et lorsqu'on demande partout de s'en remettre aux tribunaux de droit commun, on commet une double faute. C'est d'abord une faute à l'égard des tribunaux, parce que les tribunaux, leurs représentants l'avouent les premiers, sont mal faits pour l'application de ces mesures préventives. Ils cherchent le délit, et ils ne le trouvent pas; ils sentent qu'il n'y a qu'une contravention matérielle à un texte positif; aussi, avec leur sentiment de légalité, si rassurant pour la liberté des individus, ils sont disposés à se montrer d'une indulgence déplorable. Ils sont indulgents, on vous l'a dit, à l'égard du souteneur, cette plaie immonde de nos sociétés modernes. A plus forte raison le seraient-ils — et comment ne pas leur donner raison? — à l'égard des malheureuses que vous voulez leur déférer.

En outre, on risque de commettre une injustice à l'égard de malheureuses qui ne méritent, sans doute, que bien peu de commisération, mais qui s'enfonceront d'autant plus dans le vice que vous les aurez dégradées davantage, en accumulant contre elles toutes les sévérités de l'appareil judiciaire.

Enfin, et surtout, toute loi qui se contentera de réglementer la mise en carte, tout en déférant les insoumises aux tribunaux, et même



toute loi qui fera de la prostitution un délit en soi, commettra cette injustice criante de s'attaquer à la femme, en laissant l'homme indemne.

Or, il y a les excitations à la débauche qui viennent de l'homme tout autant que de la femme; il y a l'homme qui attend la jeune fille pour la corrompre, comme il y a les débauchées qui attendent les collégiens au sortir de leur collège.

Il y a le contaminateur qui, se sachant atteint, communique son mal à la femme qu'il approche. Si l'on cherche le délit, c'est là qu'on le trouvera; ce n'est pas dans le fait pur et simple de la prostitution.

Si donc on veut procéder pratiquement et scientifiquement, il faut distinguer deux sortes de mesures : les mesures pénales et les mesures de prophylaxie sociale.

Les premières, confiez-les aux tribunaux de droit commun. Ils seront dans leur rôle; vous pensez bien que, complètement d'accord avec vous sur ce point, nous n'allons pas réclamer des tribunaux d'exception.

Puis, il y aura les mesures de prévention sociale, qui exigeront d'autres organes.

Faisons maintenant le départ des unes et des autres.

Prenons d'abord le côté du délit. Si vous voulez créer de nouveaux délits, et établir ainsi de véritables mesures de répression, j'en vois deux catégories possibles, le délit de racolage et le délit de contamination.

Le délit de racolage, qui existe déjà dans plusieurs législations, n'est qu'une extension des mesures de police qui visent le bon ordre dans la rue. Quiconque commet un acte susceptible de causer un scandale sur la voie publique, commet, suivant les cas, soit un délit, soit une contravention. Il pourra sembler tout légitime d'étendre cette notion initiale; ce n'est plus qu'une question de définition légale.

Inviter bruyamment les passants, par des gestes outrageants, ou même par des paroles blessantes, à se livrer à quelqu'un qui fait de la débauche son métier, sans qu'il y ait, entre celui qui invite et celui qui cède, l'attraction d'une séduction préalable, c'est un fait qui, commis publiquement, constitue un scandale public et dont il est facile d'extraire les éléments et la définition d'un délit : le délit s'appliquera d'ailleurs aussi bien à l'homme qu'à la femme.

Remarquez bien que ce que vous frapperez alors, ce n'est pas la prostitution; la prostitution n'est qu'un fait d'immoralité, qui, en soi, n'a pas les caractères sociaux du délit. Ce que vous frappez c'est le

scandale sur la voie publique. Il suffit d'élargir la notion de trouble au bon ordre pour que nous restions dans une donnée parfaitement juridique.

Et, d'un autre côté, vous aurez ainsi, dans la plupart des cas, tout au moins lorsqu'il y aura urgence, la possibilité, comme elle existe encore chez les Anglais, malgré leurs prétentions à l'abolitionnisme intégral, de débarrasser le trottoir.

Mais, si vous craignez d'aller jusque-là, si la définition du délit de racolage vous semble devoir prêter à l'arbitraire, il y a tout au moins un délit dont la reconnaissance et la punition s'imposent, c'est le délit de contamination.

Jusqu'alors, on en a très peu parlé; il me semble avoir une importance décisive. J'en ai trouvé, pour la première fois, une étude détaillée dans une thèse que j'ai présidée l'année dernière, celle de M. Dolléans, sur la police des mœurs.

M. Dolléans est un abolitionniste convaincu; il a cependant consenti à apporter à son principe cette atténuation importante d'admettre, — sans distinction de sexe, bien entendu, — le délit de contamination. J'étais loin de partager toutes ses idées; mais, sur ce point particulier, je me suis trouvé complètement d'accord avec lui; et mon collègue, M. A. Le Poittevin, qui faisait partie du même jury, a paru donner également son approbation, toutes réserves faites sur le reste, à l'introduction de ce nouveau délit.

Il est bien certain que, celui ou celle qui, se sentant contaminé, communique à d'autres le mal dont il est atteint, commet un crime social, plus grave que la plupart des atteintes à l'intégrité corporelle de l'individu déjà prévues par le Code pénal. On objecte, sans doute, les difficultés de preuves, qui rappellent d'assez près celles derrière lesquelles on se retranche pour interdire la recherche de la paternité. Mais il est des cas où la preuve n'est pas douteuse; il en est d'autres où les présomptions et en tout cas la possibilité sont telles que, légalement, la preuve devra être considérée comme faite. Lorsqu'un individu se sera compromis avec une femme qu'il accusera de contamination et que les deux faits, constituant les deux extrémités de la chaîne des preuves, auront été établis, la preuve de leurs rapports sexuels et la preuve, de la maladie chez celui ou celle contre qui l'accusation est dirigée, le fait intermédiaire, le rapport de cause à effet se trouvera forcément présumé. A celui ou à celle qui se défend, d'établir, qu'en dépit des rapports reconnus et avoués, et en dépit de la maladie préexistante, le contaminé auteur de la poursuite doit rapporter à d'autres contacts le dommage physique dont il se plaint.



En tout cas, on aura par là, de même qu'on l'aurait par le délit de racolage, si on l'admet, le moyen légal, ou du moins l'un des moyens légaux, car ce ne serait pas le seul, de découvrir sans système de cartes, d'embrigadement et de prostitution patentée, des individualités contaminées, où qu'elles se cachent.

Mais alors, une fois le mal connu, comment en préserver les autres? — C'est alors que nous passons d'un domaine dans l'autre. Les moyens répressifs ne suffisent plus; ils arrivent lorsque le mal est fait. Il faut aboutir quoi qu'on fasse, aux moyens préventifs. Et il n'y a pas d'individualisme et de libéralisme qui tiennent; la prévention sociale est un fait social qui s'impose. *Primo vivere!* Il n'y a pas de principe qui tienne contre un fait.

Et, d'ailleurs, je remarque que les adversaires les plus convaincus des systèmes de prévention, sous prétexte de libéralisme, sont les plus fermes partisans du maintien, en ce qui touche ces questions de mœurs et de prostitution, du système réglemmentariste. Et cependant, qu'est-ce que la réglementation, l'embrigadement patenté, le contrôle sanitaire du métier, sinon, de tous les moyens de prévention, le plus étatiste, le plus interventionniste et, en même temps, le plus immoral?

Immoral, parce que, délivrer une patente qui semble équivaloir à l'autorisation de faire un métier, c'est créer chez ceux et chez celles qui l'exercent cet état d'esprit, dont la société devient vraiment responsable, et qui consiste à considérer comme régulière et normale, de toutes les professions, la plus honteuse et la plus immorale; l'Administration paraît ainsi se faire la pourvoyeuse, pour tous les débauchés, de la matière dont ils ont besoin pour leurs plaisirs. L'Administration ne pourrait se prêter à pareil rôle que si vraiment ce contrôle forcé de la femme était le seul moyen pour la société de se préserver du mal. Mais, si l'on nous démontre que ce moyen ne remédie à rien et qu'avant d'embrigader, il faudrait guérir, qu'en dépit de toutes les mises en carte les femmes contaminées échappent à la surveillance en changeant de quartier, que les mesures disciplinaires dont on les frappe, dès qu'elles sont prises en contravention, sont à la fois arbitraires, cruelles et inefficaces, il faut que nous cherchions ailleurs.

Mais, si nous cherchons ailleurs, personne n'aura le droit de nous accuser d'être des interventionnistes à l'excès, parce que, quoi que nous fassions, nous le serons toujours beaucoup moins que nos adversaires.

Ce qu'il faut, c'est de substituer au contrôle de l'individu, c'est-à-

dire de la femme, le contrôle de la maison où elle opère, quelle qu'elle soit, l'ancienne maison publique ou la maison de passe d'aujourd'hui, et de compléter ce système de contrôle par le régime du traitement forcé.

Si ces deux moyens ne suffisent pas, on verra, pour les irréductibles, s'il n'y aurait pas lieu d'en venir aux mesures extrêmes, préconisées par M. Le Jeune, la mise en un asile pour vagabondage, ce mot comprenant tout le reste.

Tout d'abord, il faut que chaque maison, quelle qu'elle soit, où se pratique la débauche vénale soit visitée périodiquement, à intervalles très rapprochés, par des médecins patentés, et que les sujets trouvés contaminés soient soumis au traitement forcé.

Le premier point de ce programme n'est que le point de départ du système italien, que tout le monde approuve.

Le second menace, au contraire, de soulever, au point de vue théorique, les plus grosses objections. Ces objections ont été jusqu'à arrêter des esprits aussi vivement épris de réalité que M. Grébauval, par exemple.

Voyons donc d'abord le principe, puis les voies et moyens.

Le principe tout d'abord! On paraît se heurter à cette idée égalitaire que le traitement forcé appliqué à une catégorie quelconque de maladies contagieuses devrait logiquement entraîner son application à toutes les autres de même catégorie, et l'on semblerait dire que l'on n'a pas plus le droit de s'emparer de force d'un vénérien, pour le traiter dans les conditions d'isolement, plus ou moins relatif, que peut exiger sa profession, lorsque c'est un professionnel, qu'on n'aurait le droit d'envoyer de force un tuberculeux au sanatorium. C'est comme si l'on disait que personne n'aurait eu le droit de faire interner un aliéné parce qu'il y a d'autres affections, en dehors de l'aliénation mentale, dangereuses pour la sécurité des autres, et qu'on n'enferme pas ceux qui en sont atteints.

Les sociétés ne se régissent pas par des principes unitaires, appliqués avec une logique outrancière à tous les cas qui peuvent rentrer dans leur application. Où en serait-on avec cette géométrie sociale? Les sociétés ne vivent que de remèdes spéciaux appliqués à chaque cas spécial; dès que, sur un point particulier, un mal se fait sentir qui, à un moment donné, paraît plus grave que les autres, c'est à ce mal qu'il faut tout d'abord remédier, sans s'occuper du reste.

La question du traitement forcé paraît mûre pour ce qui est des maladies dont nous nous occupons, parce que ce mal est plus menaçant que tous les autres, parce que, presque toujours, le malade est



un professionnel dont le métier ne mérite aucune considération, tant s'en faut, et que, presque toujours aussi, surtout pour le professionnel, les nécessités du traitement et les nécessités de la prophylaxie exigent certaines conditions d'isolement.

Comment! on nous a dit hier que, pour toutes ces malheureuses soignées à l'hôpital, il y avait, se présentant à jour fixe, avant même qu'elles fussent guéries, l'infâme paresseux qu'elles font vivre, qui les obligeait, sous la menace, à sortir et à se livrer à leurs clients de hasard; et l'on hésiterait à pratiquer l'isolement sanitaire et à mettre quelques verrous entre la malade et son persécuteur!

On nous objecte qu'entre l'hôpital ainsi fermé et la prison il n'y aura plus de différence et que ce sera un autre Saint-Lazare, avec l'uniforme en moins et l'absence de tout ce qui rappelle l'infamie d'une prison. Volontiers, on ajouterait que ce serait l'internement sans même l'apparence d'une contravention, comme aujourd'hui, et uniquement pour cause de santé. J'indiquerai tout à l'heure les distinctions nécessaires. Mais, si nous prenons le cas extrême, celui de l'internement forcé, il n'est pas un juriste qui ne comprenne la différence profonde, dont l'opinion se rendra vite compte, entre la prison où l'on subit une peine et où l'on est, de par la loi et l'opinion, un déclassé, et l'établissement sanitaire, où l'on est soigné sans que la loi ait la prétention de porter atteinte aux moindres éléments constitutifs de la personnalité civile, civique ou sociale. Considère-t-on que l'individu interné dans un asile d'aliénés, même lorsqu'il y reste, quelquefois de son plein gré, alors qu'il a repris conscience de la réalité, mais parce qu'il veut achever sa guérison, est assimilé à un détenu dans un pénitencier?

Et, maintenant, il ne me reste plus que quelques mots à dire des distinctions nécessaires et des voies et moyens.

Car enfin, toutes les catégories de malades, en pareille matière, à supposer que le traitement soit le même, n'exigeront pas forcément les mêmes conditions ambiantes, accessoires du traitement.

Il y a les accidentels, que l'on pourra sans aucun danger mélanger, comme en Italie, dans les hôpitaux ordinaires, à tous les autres malades; il y a ceux, en grande majorité, parmi les accidentels, pour lesquels on pourra et l'on devra admettre le traitement à domicile, parce qu'il n'y a pas à craindre de leur chef aucune contamination, au cours du traitement, et enfin il y a les professionnels qui, seuls, exigeront les quartiers spéciaux et l'isolement dont je parlais tout à l'heure.

Mais alors, dira-t-on, c'est l'arbitraire; c'est la liberté individuelle intéressée à la question et livrée à la merci d'un médecin!

La question est la même, toutes proportions gardées, que lorsqu'il s'agit des aliénés et nous ferons la même réponse. Nous vous proposerons exactement les mêmes garanties que celles que nous avons préconisées, mes collègues, MM. Garçon, Larnaude et moi, à la Société d'Études législatives dans le projet de loi actuellement en discussion.

Là où il peut être question d'internement, il faut un juge. Mais, comme il ne s'agit plus d'une mesure de répression mais d'un moyen de prévention, ce juge ne peut pas et ne doit pas intervenir sous la forme ordinaire d'un tribunal appliquant un texte de loi et lié par son texte. Ce juge vient remplir un rôle de police sociale, en même temps qu'il apporte à cette mission nouvelle sa conscience de magistrat protecteur de l'individu et défenseur de la liberté. Et alors, pour remplir ce rôle, il faut qu'il soit entouré d'assesseurs. Ces assesseurs ne seront plus des magistrats; ce seront, avant tout, des spécialistes. Mais ce ne seront pas tous des spécialistes, car les spécialistes ont leurs partis pris, contre lesquels il faut pouvoir se défendre; il faudra donc leur adjoindre des non-spécialistes, des indépendants, des citoyens libres, protecteurs de la liberté de tous les citoyens, mais également intéressés à préserver la santé publique. Toutes ces diverses catégories formeront une Commission sanitaire départementale, comme nous avons demandé la création au département d'une Commission des aliénés; et elle sera présidée par le juge des mesures sanitaires, comme il y aura le juge des aliénés; et c'est ce juge, sur avis des médecins certificateurs, après en avoir déferé, s'il y a lieu, à la Commission, qui prononcera sur l'application des distinctions que j'ai indiquées et, par suite, sur le maintien de la mesure prise d'urgence, s'il y a eu urgence, ou l'adoption de la mesure à prendre, si la décision peut attendre.

Pour tout le reste, je ne puis que renvoyer aux développements donnés par M. Larnaude dans le rapport présenté par lui à la Société d'Études législatives sur la question des aliénés, et à la discussion qui a suivi.

Enfin, resterait, pour compléter ce système, à se demander, à supposer que l'on jugeât ce mécanisme encore insuffisant, si, à l'égard des irréductibles, hommes ou femmes, les récidivistes de la contamination par exemple, surtout lorsqu'il s'agit de professionnels, il n'y aurait pas lieu de prendre une mesure radicale, inspirée de l'esprit de notre loi de 1885 sur la relégation, et de les envoyer, pour un temps plus ou moins long, dans un asile pour vagabondage, analogue à ceux qui doivent fonctionner dans le système de M. Le Jeune.



Il y a tout au moins une catégorie de gens à l'égard desquels cette mesure éliminatrice, au moins d'élimination provisoire, s'impose absolument et immédiatement, ce sont les souteneurs.

A l'encontre des indulgences interprétatives de nos tribunaux, opposons la sévérité impitoyable d'une mesure de préservation sociale, qui mettrait en dehors de la société, pour un temps assez long, ceux qui, par leurs conditions de vie, se sont mis en dehors de la normalité sociale. Pour les prostituées, récidivistes de la contamination, nous verrons après.

Telles sont, mon cher Secrétaire général, les quelques idées que je voulais vous soumettre; il y a là, purement et simplement, l'esquisse d'un plan d'ensemble, que l'on peut adopter intégralement ou partiellement, mais qui repose tout au moins sur une idée essentielle, la séparation absolue des mesures de répression et des moyens de préservation.

C'est cette idée que, comme juriste, je tenais, avant tout, à mettre bien en relief; et, tout en m'excusant encore d'avoir ainsi abusé de l'hospitalité toujours généreuse du Bulletin, je me dis votre bien dévoué,

R. SALEILLES.

## Les Travaux du Sous-Comité de Défense des Enfants traduits en Justice

### RÉSULTATS ET VŒUX (1)

MESSIEURS,

Vous avez juste titre de vous enorgueillir de la tâche que vous avez accomplie, et de l'impulsion vigoureuse que vous avez donnée à la défense des enfants traduits en justice. Grâce à votre effort, qu'aucune résistance n'a découragé, le présent fait avec le passé le plus saisissant, le plus heureux des contrastes. Votre Secrétaire général adjoint vous montrait, il y a quelques jours, les images comparées de la pratique d'autrefois, et de celle d'aujourd'hui. Il vous disait comment naguère l'enfant mineur, entraîné par une procédure trop rapide, comparaisait, le plus souvent sans défenseur, à l'audience des flagrants-délits. Après un interrogatoire sommaire, le tribunal lui décernait une courte peine d'emprisonnement, qui ne le moralisait guère, mais le chargeait, en revanche, d'une souillure ineffaçable.

Quelle route parcourue depuis lors! Grâce à votre initiative, tous les mineurs sont maintenant l'objet d'une instruction, chaque jour plus complète. Les tribunaux ont renoncé, à peu près entièrement, aux courtes peines. Des lois nouvelles, protectrices et salutaires, à la confection comme à l'application desquelles votre influence n'est pas demeurée étrangère, ont été votées par le Parlement.

Vous avez frappé à toutes les portes, sollicité tous les cœurs. L'Assistance publique s'est intéressée à l'enfant abandonné que recueillait autrefois la maison de correction, maintenant réservée aux vicieux. Des œuvres charitables se sont créées pour seconder votre effort. Enfin, et j'arrive à mon sujet, l'an dernier a marqué encore un progrès. Le 17 juin 1903, le Sous-Comité de défense est né de votre initiative. Un nouvel appel a groupé autour de vous de tout jeunes

(1) Rapport lu au Comité de défense des enfants traduits en justice, dans sa séance du 10 février (V. *infr.* : Comité de défense, séance du 2 mars).